

29 JAN 2015

Pièce 05

Courrier A et par fax

Tribunal cantonal
Cour de droit administratif et public
Avenue Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Taxation 2013

*** Nom d'emprunt

Réf. : LJA / 756.9237.8713.79

Morges, le 28 janvier 2015

FI.2014.0137 (XM) Recours Vincenz T. * c/décision sur réclamation du Service de la sécurité civile et militaire du 4 novembre 2014**

Madame la Juge Instructeur, Monsieur le Juge Instructeur,
Monsieur le greffier,

En préambule, nous sollicitons tout d'abord du tribunal qu'il requiert du recourant une avance de frais en vertu du règlement sur le tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP), ne s'agissant pas dans le cas d'espèce d'une affaire de prestations sociales (PS) Art. 4, al. 2.

Pour faire suite à vos communications du 2 et 10 décembre 2014, nous vous remettons en annexe notre dossier complet concernant l'affaire susmentionnée, à savoir :

1. 1 copie de notre décision de taxation définitive 2013 du 15.10.2014.
2. 1 original de la réclamation de Vincenz T. *** du 30.10.2014 et son enveloppe (pièce no 2.1)
3. 1 copie de notre décision sur réclamation du 04.11.2014 et de son bordereau (pièce no 3.1)

Par ailleurs, nous maintenons notre décision sur réclamation du 4 novembre 2014 et concluons au rejet du recours pour les motifs suivants :

Pour des raisons qui lui sont personnelles, Monsieur Vincenz T. n'est pas entré en service en 2010 (année de ses 20 ans) ni en 2011 (année de ses 21 ans) pour effectuer son recrutement. Il a été déclaré inapte au service en date du 14.03.2012.

L'article 13 de la loi fédérale sur l'administration militaire (LAAM) dispose que l'obligation d'effectuer du service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 20 ans.

La loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) prévoit quant à elle dans ses articles 1 et 2 que les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel doivent fournir une contrepartie pécuniaire. Sont également assujettis à la taxe les hommes qui ne sont pas incorporés dans une formation de l'armée.

Conformément à l'article 3 al 1 LTEO, l'assujettissement à la taxe commence au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans.

La taxe est perçue, selon la législation sur l'impôt fédéral direct, sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger. Elle n'est pas un impôt pour autant. Elle ne connaît pas de franchise de perception comme tel est le cas de la franchise de perception à l'impôt fédéral direct pour de faibles revenus. Elle est déterminée en fonction d'un taux proportionnel et non pas progressif. Le premier but visé par la taxe d'exemption n'est donc pas fiscal mais politique, à savoir la réalisation du principe constitutionnel instituant l'obligation générale de servir. C'est en ce sens que la taxe d'exemption se distingue des autres contributions publiques.

Nous prenons acte de ce que le recourant ne conteste plus le principe même de son assujettissement pour l'année 2013, mais que le litige porte uniquement sur la définition du montant minimum tel qu'indiqué à l'art 13 al. 1 LTEO (voir son courrier du 20 novembre 2014, paragraphes 4 à 7).

L'article 13 dispose en effet que "La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins". Cet article de la LTEO, que le service de la taxe d'exemption se doit d'appliquer, ne mentionne nullement un revenu minimum en deçà duquel un assujetti ne serait pas soumis. Est réservé toutefois le principe de la remise défini par l'art. 37 LTEO, mais cela ne fait pas l'objet du recours de Monsieur Vincenz T.

Vincenz T. semble confondre la taxation à l'impôt fédéral direct (IFD) et la taxation de l'exemption de l'obligation de servir. Ces deux taxations sont évidemment indépendantes l'une de l'autre, même si le revenu déterminant IFD sert de base de calcul pour la taxe d'exemption. Le calcul d'impôt pour l'IFD est basé sur le barème défini par la LIFD, tandis que le calcul de la taxe est basé sur l'art. 13 LTEO.

Il convient donc de ne pas confondre le revenu déterminant avec le montant de la taxe. L'art 13 LTEO précise bien qu'il y a un montant minimum à payer, indépendamment du revenu déterminant. Cela signifie que même pour un assujetti qui ne dispose pas de revenu, ou d'un faible revenu, un montant minimum de CHF 400.-- lui sera demandé. En d'autres termes, il n'y a pas de revenu minimum mais un montant minimum.

Considérant ce qui précède, nous concluons au rejet du recours de Vincenz T. ainsi qu'à ce que les frais de la procédure soient mis à sa charge.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Juge Instructeur, Monsieur le Juge Instructeur, Monsieur le greffier, nos respectueuses salutations.

Le chef de la taxe d'exemption de
l'obligation de servir

Laurent Jaccard

Annexes :

- ment.
- copie de la présente

Tribunal cantonal : Fax +41 21 316 12 51